

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les **15 et 30**
de chaque mois

15 Décembre 2016

58^{ème} année

N° 1377

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

14 novembre 2016	Décret n° 311-2016 autorisant M. Mohamed Mohamed Abdellahi Alioune à conserver la nationalité mauritanienne.....	1031
14 novembre 2016	Décret n° 312-2016 autorisant M. Ahmed Limam El-Hacen Moud à conserver la nationalité mauritanienne.....	1031
14 novembre 2016	Décret n° 313-2016 autorisant M. Mamoudou Abdoul Bocar Dia à conserver la nationalité mauritanienne.....	1031
14 novembre 2016	Décret n°314-2016 autorisant M. Soueina Sidi à conserver la nationalité mauritanienne.....	1031
14 novembre 2016	Décret n°315-2016 autorisant M. Chbihenna Mohamed Abdarrahmane Mohamed Sidina à conserver la nationalité mauritanienne	1031
14 novembre 2016	Décret n° 316-2016 autorisant M. Kebir sellamy Sellamy à conserver la nationalité mauritanienne.....	1032

14 novembre 2016	Décret n°317-2016 autorisant membres famille M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina à conserver la nationalité mauritanienne.....	1032
14 novembre 2016	Décret n°318-2016 autorisant les membres de la famille de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne.....	1032
14 novembre 2016	Décret n°319-2016 autorisant les membres de la famille de Mam. Zeinabou Brahim Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne.....	1033
14 novembre 2016	Décret n°320-2016 autorisant Mme. Leeziza Brahim Soueilem et son fils à conserver la nationalité mauritanienne.....	1033
14 novembre 2016	Décret n°321-2016 autorisant M. Ely Cheikh Brahim Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne.....	1033
14 Novembre 2016	Décret n°322-2016 autorisant M. Tourad Daghir Mohamed Brahim à conserver la nationalité Mauritanienne.....	1034
14 Novembre 2016	Décret n° 323-2016 autorisant M. Azizi Elyassaa Sidi Mohamed à conserver la nationalité Mauritanienne.....	1034
14 Novembre 2016	Décret n°324-2016 autorisant M. Mohamed Sidi Mohamed Diagly à conserver la nationalité Mauritanienne.....	1034
14 Novembre 2016	Décret n°325-2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Loubna Abdelkhalek Fakhreddine.....	1034
14 Novembre 2016	Décret n°326-2016 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mahmoud Aly Saleh Mohamed Sakhir.....	1034
14 Novembre 2016	Décret n°327-2016 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Aminetou Abdallahi Ely Salem.....	1035
14 Novembre2016	Décret n°328-2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Fabienne Bretz.....	1035
14 Novembre 2016	Décret n°329-2016 autorisant M. Ahmed Yahya M'Bareck à conserver la nationalité mauritanienne.....	1035
14 novembre 2016	Décret n°332-2016 autorisant M. Ethmane Sidna Hamou à conserver la nationalité mauritanienne.....	1035
14 novembre 2016	Décret n°333-2016 autorisant M. Zeine El Abidine Sidi Abdellah Mahboubi à conserver la nationalité mauritanienne.....	1035
14 novembre 2016	Décret n°334-2016 autorisant M. Mohamed El Moustapha Mohamed Lemine Mohamed Lemine et son fils à conserver la nationalité mauritanienne.....	1035
14 novembre 2016	Décret n°335-2016 autorisant M. Mamadou Amadou Ba à conserver la nationalité mauritanienne.....	1036
14 Novembre2016	Décret n°336-2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Mona Ahmed Bhiwi.....	1036
14 Novembre2016	Décret n°337-2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Badie Abdel Karim Sabbah.....	1036

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

01 juin 2016	Arrêté n° 0251 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....	1036
06 juin 2016	Arrêté n° 0256 portant fin de stage de certains élèves commissaires et officiers de police nationale.....	1037
08 Juin 2016	Arrêté n°0265 portant cessation définitive de fonction, pour cause de décès, d'un Brigadier de Police.....	1037
08 Juin 2016	Arrêté n°0266 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....	1037
08 Juin 2016	Arrêté n°0268 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....	1037
08 Juin 2016	Arrêté n°0269 portant réintégration d'un ex-agent de Police.....	1037
09 juin 2016	Arrêté n° 0276 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.....	1038

- 09 juin 2016 Arrêté n° 0277 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (03) gardes nationaux.....1038
 09 juin 2016 Arrêté n° 0278 portant révocation de six (06) gardes nationaux..1038

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 31 Mai 2016 Arrêté n° 0249 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès.....1039

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 20 juin 2016 Arrêté n°530 portant création d'un comité chargé du suivi de l'exécution du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest pour la Mauritanie (PRAO-MR).....1039

Actes Divers

- 23 Juin 2016 Arrêté n°573 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PALMERAIE.....1040
 23 Juin 2016 Arrêté n°591 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société MA PECHE SARL.....1041
 23 Juin 2016 Arrêté n°592 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NFI.....1043
 23 Juin 2016 Arrêté n°593 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société LEMSEAFood.....1044
 23 Juin 2016 Arrêté n°594 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MERHBA.....1046
 23 Juin 2016 Arrêté n°595 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FISHERY TARGET.....1048
 23 Juin 2016 Arrêté n°596 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SADAKA.....1049
 23 Juin 2016 Arrêté n°597 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOULAYE EL HACEN SEYID.....1051
 23 Juin 2016 Arrêté n°598 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CPS SARL.....1052

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

- 15 Décembre 2015 Arrêté n°1789 portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: «Lekhneig/Aghoratt/Kiffa/Assaba»1054

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

- 09 Novembre 2016 Décret n°2016-192 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société LES FERMES NATIONALES AVICOLES (FAVICOLES).....1054

Actes Divers

- 07 Juin 2016** Arrêté n°0260 portant nomination de deux chefs de Service au Ministère de l'Elevage.....1054
- 07 Juin 2016** Arrêté n°0261 portant nomination d'une Inspectrice au Ministère de l'Elevage.....1055

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 10 novembre 2016** Décret n°2016-194 portant modification de certaines dispositions du Décret n°2009-160 du 24 Avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.....1055

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

- 19 octobre 2016** Arrêté n° 921 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El Amel**/ Moughataa de Tichit /wilaya du Tagant.....1056
- 19 octobre 2016** Arrêté n°922 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El Vowz** / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant....1056
- 19 octobre 2016** Arrêté n° 923 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **Nejah** / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant.....1056
- 19 octobre 2016** Arrêté n°924 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : **El Emel** / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant.....1056

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes Réglementaires

- 07 novembre 2016** Décret n°2016-191 fixant les modalités d'application aux travailleurs indépendants et aux employés des associations de droit privé et autres organisations de la société civile ainsi qu'aux titulaires de pension de retraite de ces groupes du régime d'assurance maladie prévu par l'ordonnance n°2005-006 du 20 septembre 2005, modifiée.....1057

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

- 18 Octobre 2016** Arrêté n°920 formalisant le renouvellement du mandat des membres de la commission de passation des marchés publics du Parc National du **Banc d'Arguin**.....1058

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 10 novembre 2016** Décret n°2016-193 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes saoudien.....1058
- 16 Novembre 2016** Décret n°2016-196 portant concession provisoire d'un terrain au Trarza au profit du promoteur agricole **RIM FRUIT ROSSO**.....1059

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 311-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Mohamed Mohamed Abdellahi Alioune à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. **Mohamed Mohamed Abdellahi Alioune** né le 24/10/1959 à Akjoujt, fils de M. Mohamed Abdellahi Alioune et de Khadjetou Mohamed El Hassen Alioune, profession : sans, numéro national d'identification : **1480637586**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 312-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Ahmed Limam El-Hacen Moud à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. **Ahmed Limam El-Hacen Moud** né le 09/01/1978 à Tevragh zéine fils de M. El Hacen Moud et de Mariam Hedat, profession : sans, numéro national d'identification : **0501258462**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 313-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Mamoudou Abdoul Bocar Dia à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. **Mamoudou Abdoul Bocar Dia** né le 31/12/1970 à Lexeiba fils de M. Abdoul Bocar Dia et de Hadia Coumba Bâ, profession : sans, numéro national d'identification : **4011070863**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 314-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Soueina Sidi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. **Soueina Sidi** né le 02/06/1969 à Aioun, fils de M. Soueina, profession : sans, numéro national d'identification : **1785733238**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°315-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Chbihenna Mohamed Abdarrahmane Mohamed Sidina à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M **Chbihenna Mohamed Abdarrahmane Mohamed Sidina** né le 15/05/1953 à Teyaret fils de M. Mohamed Abdarrahmane Mohamed Sidina et de Yewgiha Mohamed Abdelvetah, profession : sans, numéro national d'identification : **2691074105**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°3016-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Kebir Sellamy Sellamy à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. kebir Sellamy Sellamy né le 23/02/1951 à Bir Moghrabein fils de M. Sellamy Sellamy et de Tfarah Cheick Malaenin, profession : sans, numéro national d'identification : **5752525443**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 317-2016 du 14 novembre 2016 autorisant membres famille M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina** né le 30/09/1959 à Atar, fils de M. Cheick Mohamed Val Ainina et de Aminétou Mohamed Mahfoudh Mohamed Baba, profession : sans, numéro national d'identification **132250373** ;
- **Zeinabou Bamba Jedeine** née le 04/08/1968 à Chinguitti, fille de M. Bamba Jedeine Jedeine et de El Khait Cheick Beheye, profession : sans, numéro national d'identification : **4932635174** ;
- **Mohamed Levdal Mohamed Mahfoudh Ainina** né le 02/02/1998 à Tevragh Zeïna, fils de M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina et de Zeinabou Bamba Jedeine, profession : sans, numéro national d'identification : **0666282331** ;
- **Cheick Mohamed Mahfoudh Ainina** né le 04/10/1999 à Tevragh Zeïna, fils

de M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina et de Zeinabou Bamba Jedeine, profession : sans numéro national d'identification : **2605887056** ;

- **Aminetou Mohamed Mahfoudh Ainina** née le 01/10/2006 à USA, fils de M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina et de Zeinabou Bamba Jedeine, profession : sans, numéro national d'identification : **3869600825** ;
- **Khadijetou Mohamed Mahfoudh Ainina** née le 13/08/2008 à U S A, fille de M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina et de Zeinabou Bamba Jedeine, profession : sans numéro national d'identification : **7317745379** ;
- **Mariem Mohamed Mahfoudh Ainina** née le 16/12/2209 à USA, fille de M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina et de Zeinabou Bamba Jedeine, profession : sans, numéro national d'identification : **7036293089** ;
- **Fall Mohamed Mahfoudh Ainina** né le 29/06/2011 à U S A, fils de M. Mohamed Mahfoudh Cheick Ainina et de Zeinabou Bamba Jedeine, profession : sans, numéro national d'identification : **8264030722**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 318-2016 du 14 novembre 2016 autorisant les membres de la famille de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Brahim Mohamed Saleck Soueilem** né le 31/12/1951 à Ksar Torchane, fils de M. Mohamed Saleck Brahim Soueilem ; et de Aminétou Mohamed Salem Kreikib, profession : sans,

numéro national d'identification
6802117338 ;

- **Aminétou Brahim Soueilem** née le 11/04/2007 à Teyarett, fille de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem et de Aichetou Mohamed Ebeih, profession : sans, numéro national d'identification : **7646263912** ;
- **Yahjebouha Brahim Soueilem** née le 12/01/2001 à Teyarett, fille de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem et de Aichetou Mohamed Ebeih, profession : sans, numéro national d'identification : **1478843959**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 319-2016 du 14 novembre 2016 autorisant les membres de la famille de Mam. Zeinabou Brahim Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Zeinabou Brahim soueilem** née le 21/08/1979 à ksar. Fille de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem, et de Salma El Moustapha El Béchir. Profession : sans, numéro national d'identification **9142494344** ;
- **Fatimetou Ely Vaknach** née le 22/12/2004 à Las Palmas. Fille de M. Ely Mohamed Veknach et de Zeinabou Brahim Soueilem, profession sans, numéro national d'identification **9698841627** ;
- **Mohamed Bouya Ely Veknach** né le 19/01/2008 à Nouadhibou, fils de M. Mohamed Veknacfh et de Zeinabou Brahim Soueilem, profession : sans, numéro national d'identification : **3190190127** ;

- **Salma Ely Veknach** née le 23/09/2012 à Nouadhibou, fille de M.Ely Mohamed Veknach et de Zeinabou Brahim Soueilem. Profession : sans, numéro national d'identification : **0917631059**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 320-2016 du 14 novembre 2016 autorisant Mme. Leeziza Brahim Soueilem et son fils à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Leeziza Brahim Soueilem** née le 27/12/1985 à ksar, fille de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem, et de Salma El Moustapha El Béchir, profession : sans, numéro national d'identification **9969193140** ;
- **Mohamed El Moukhtar Hamdy Abraham** né le 08/03/2010 à Choum, fils de M. Hamady Mohamed El Moukhtar Abraham et de Zeinabou Brahim Soueilem, profession : sans, numéro national d'identification : **4601783888** ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 321-2016 du 14 novembre 2016 autorisant M. Ely Cheikh Brahim Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Ely Cheikh Brahim Soueilem, né le 14/09/1992 à ksar, fils de M. Brahim Mohamed Saleck Soueilem et de Salma Moustapha Bechir, profession : sans, numéro national d'identification : **4957618203**, ayant acquis la nationalité

Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°322-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant M. Tourad Dagher Mohamed Brahim à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article premier : **M. Tourad Dagher Mohamed Brahim** né le 31/12/1940 à Timbedra, fils de M. Dagher Sidi Mohamed Brahim et de Fatimetou Sidi Bonagha, profession : sans, Numéro National d'identification : **8315425105**, ayant acquis la nationalité **Néerlandaise**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 323-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant M. Azizi Elyassaa Sidi Mohamed à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article premier : **M. Azizi Elyassaa Sidi Mohamed**, né le 31/12/1950 à Ksar fils de M. Elyassaa Sidi Mohamed et de Khadjetou Ahmed Ahmed, profession : sans, Numéro National d'identification : **2653265736**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°324-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant M. Mohamed Sidi Mohamed Diagly à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article premier : **M. Mohamed Sidi Mohamed Diagly** né le 31/12/1960 à Aioun, fils de M. Sidi Mohamed Diagly, profession : Informaticien, Numéro National d'identification : **7707912844**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserve sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°325-2016 du 14 Novembre 2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Loubna Abdelkhalek Fakhreddine.

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **Mme Loubna Abdelkhalek Fakhreddine**, née le 29/07/1968 à fés (Maroc), Fille de M. Abdelkhalek Fakhreddine et de Zahra Abde Enebi Nader, Numéro National d'identification : **6082081003** (carte de résident) nationalité d'origine : **Française**, profession : Directrice.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°326-2016 du 14 Novembre 2016 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mahmoud Aly Saleh Mohamed Sakhir

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordé à **M. Mahmoud Aly Saleh Mohamed Sakhir** né le 08/04/1981 à Medina Monawara, Fils de M, Aly Saleh Mohamed Sakhir et de Mariem Abidine, nationalité d'origine : **Saoudienne**, profession : Homme d'affaires.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature,

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°327-2016 du 14 Novembre 2016 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **Mme Aminetou Abdallahi Ely Salem**

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **Mme Aminetou Abdallahi Ely Salem** née en 10/10/1993 à Dakhla (Maroc), Fille de M. Abdallahi Ely Salem et de Betou Lehib nationalité d'origine : **Marocaine**, profession sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°328-2016 du 14 Novembre 2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **Mme. Fabienne Bretz**

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. **Fabienne Bretz**, née le 12/07/1952 à Colmar (France), Fille de M. Bretz et de Sthal Ortense, Numéro National d'identification : **4194007140** (carte de résident) nationalité d'origine **Française**, profession : médecin.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°329-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant **M. Ahmed Yahya M'Bareck** à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : **M. Ahmed Yahya M'Barek** né le 30/12/1965 à Moudjeria, fils de M. Yahya M'Barek et de Mariem Mohamed, profession : sans, Numéro National d'identification : **0124087445**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est

autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°332-2016 du 14 novembre 2016 autorisant **M. Ethmane Sidna Hamou** à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : **M.Ethmane Sidna Hamou** né le 01/01/1971 à Moudjéria, fils de M. Sidna Mohamed Elmoustapha Hamou et de Zeinebou Mohamed Mahmoud Endeille, profession : sans, Numéro National d'identification : **7236949229**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°333-2016 du 14 novembre 2016 autorisant **M. Zeine El Abidine Sidi Abdellah Mahboubi** à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : **M. Zein El Abidine Sidi Abdellah Mahboubi** né le 17/11/1987 à Nouakchott, Fille de Sidi Abdellah Mahboubi et de Aichetou Mih, profession : Ingénieur, Numéro National d'identification : **0448149701** ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°334-2016 du 14 novembre 2016 autorisant **M. Mohamed El Moustapha Mohamed Lemine Mohamed Lemine et**

son fils à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Canadienne** sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed El Moustapha Mohamed Lemine Mohamed Lemine** né le 01/01/1962 à Kiffa, fils de M. Mohamed Lemine Mokhtar Vall Mokhtar Vall et de Makalzoum Echeikh Echeikh, profession : sans, numéro national d'identification : 0721246411, ayant acquis la nationalité Canadienne ;
- **Khaled Mohamed El Moustapha Mohamed Lemine** né le 19/09/1994 à Teyarett, fils de M. Mohamed El Moustapha Mohamed Lemine et de Khadijetou El Wely, profession : sans, numéro national d'identification : **6810162421**, ayant acquis la nationalité Canadienne.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°335-2016 du 14 novembre 2016 autorisant **M. Mamadou Amadou Ba** à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : **M. Mamadou Amadou Ba** né le 27/03/1965 à Bababé, fils de M. Amadou Ba et de Ramatoulaye Sall, profession : gestionnaire, Numéro National d'identification : **8690587543** ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°336-2016 du 14 Novembre2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **Mme. Mona Ahmed Bhiwi**

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. **Moha Ahmed Bhiwi**, née le 01/01/1972 à Cairo (Egypt), fille de M. Ahmed Bhiwi et de Néma Hassan, Numéro National d'identification : **4843685010** (carte de résident) nationalité d'origine : **Egyptienne**, profession : Ingénieur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°337-2016 du 14 Novembre2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à **M. Badie Abdel Karim Sabbah**

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M.Badie Abdel Karim Sabbah né le 01/01/1946 à Barbara (Palestine), fils de M. Abdel Karim Sabbah et de Deloul Abou El Tarabigh, Numéro National d'identification : **6905442417** (passeport), nationalité d'origine : **Palestinienne**, profession : Instituteur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n° 0251 du 01 juin 2016 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier : Les salaires de Monsieur Mahi Ould Hamed, matricule **53603N**, NNI **4290804119** administrateur civil hors grade, 3ème échelon, indice 1500 ont été suspendus durant la période de formation de deux ans au Maroc effectuée en application des arrêté n°433 du 27/06/1990 et 604 du 22/10/1990.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0256 du 06 juin 2016 portant fin de stage de certains élèves commissaires et officiers de police nationale

Article premier : Il est constaté à compter du 27 mai 2016, la fin de stage des élèves commissaires et officiers de police dont les noms, matricules et numéros nationaux d'identification suivent :

Elèves commissaires de police :

- Ely Ould Moulaye Elabasse, mle 23427N, NNI 0054365300
- Abdel Vetah Ould Hababe, mle 39460Q, NNI 5071595337
- Oumar Ould Mohamed Youssef, mle 23428P, NNI 4787137017
- El Hadrami Ould Sidina Ould Berrou, mle 62282X, NNI 8631503776

Elèves officiers de police:

- Mohamed Ould Nejib, mle 62284Z, NNI 3732046192
- Alioune Ould Limam, mle 21236G, NNI 4208219192

Article 2: Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0265 du 08 Juin 2016 portant cessation définitive de fonction, pour Cause de décès, d'un Brigadier de Police.

Article Premier: Est confirmée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de **BRAHIM OULD AHMED SALEM OULD AIDELHA**, Brigadier de Police de 3^{ème} échelon, indice 410, matricule Solde **24685 F**, Numéro National d'Identification **9083935735**, précédemment en service à la Direction des ressources Humaines et ce à compter de 10 Janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0266 du Juin 2016 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de Police dont le nom suit:

Direction du Contrôle et des relations publiques

DIVISION: Secrétariat

- Chef de Division: **CHEIKH MOHAMED TEYB OULD ABDELLAHI**, Brigadier de Police matricule solde **74.768T**, Numéro National d'Identification **3287683372**, en remplacement de l'Adjudant Chef de Police **M'BODJ HAROUNA** matricule solde **11.316 Z**, admis à la retraite.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0268 du 08 Juin 2016 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de Police dont le nom suit:

Direction Régionale de la Sûreté de Nouakchott Sud

Commissariat de Police Riyad 3

DIVISION Corps Urbain

- Chef de Division : **EL GHASSEM OULD MOISSIGUE** Adjudant Chef de Police, matricule solde **15.220X**, Numéro National d'Identification **0869520902**, en remplacement de l'Adjudant Chef de Police **MOHAMED KHALIH OULD ABDERRAHMANE**, matricule solde **11.918A**, admis à la retraite.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0269 du 08 Juin 2016 portant réintégration d'un ex-agent de Police.

Article Premier Est réintégré dans son corps d'origine l'ex-agent de police dont le nom et matricule suivent :

MOHAMED LEHBIB OULD HAMADY:
Agent de Police de 1^{er} échelon, Indice 280, matricule solde **81.579 Y**, numéro national d'Identification **7579878470**.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0276 du 09 juin 2016 portant mise à la retraite d'office d'un garde national

Article premier : Est admis à la retraite d'office à compter du 1er -06-2015, le garde national dont le nom, garde, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Ethmane o/ Med El Kory	Garde 2ème échelon	756873	290	19ans 04mois 00jours

Article 2: Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0277 du 09 juin 2016 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (03) gardes nationaux

Article premier : Sont admis à la retraite proportionnelle sur leurs demandes à compter des dates ci-dessous énumérées les gardes dont les noms, matricules, indices, et anciennetés figurent au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Indices	Date défet	Anciennetés
Youssef Ould Mohamed Vall	Garde 2 Ech.	685965	310	03/02/2016	24ans -11mois-02jours
Khayarhoum Ould Ahmed	Garde 2 Ech.	75.6756	310	22/02/2016	20ans-00mois-21jours
Issa Gueye	Carde 2 ech.	78.7161	290	15/03/2016	19ans-02mois-14jours

Article 2 : Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat- Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0278 du 09 juin 2016 portant révocation de six (06) gardes nationaux.

Article premier : Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour désertion et refus de rejoindre leurs unités après mise en demeure à compter des dates ci-dessous énumérées, les gardes nationaux dont les noms, grades, matricules et anciennetés figurent ci-après :

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Dates défets	Anciennetés
Mohamed Ould M'Bareck	Garde	878518	30/11/2015	09ans 10mois 29 jours
Bakou Alassane Dianka	Garde	879513	18/10/2015	04ans 06mois 04jours
Mousse Ould M'Rabott	Garde	888909	19/10/2015	07ans 09mois 02 jours
Cheikh Sidi Bouye Ould Abdallahi	Garde	869029	10/11/2015	07ans 09 mois 23 jours
Aly ould Ely	Garde	868939	21/11/2015	07ans 10mois 04 jours
Moussa ould Ahmed	Garde	898916	22/11/2015	07ans 10 mois 05 jours

Article 2: Le certificat de bonne conduit ne leurs sera pas délivré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté n° 0249 du 31 Mai 2016 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès

Article premier : Il est constaté la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

A compter du 12/07/2013

1. feu El Ghoutoub Ould sidi El Béchir,
Mlle 28396P, 2ème cycle

A compter du 28/01/2016

2. feu El Mamy Mohamed El Hafedh,
0323770578, Mlle 43491X ingénieur des travaux d'élevage maritime et aérospatiale

A compter du 25/01/2015

3. feu Oumar Thiouballo M'Baye, Mle 36849C, professeur de l'enseignement supérieur

A compter du 26/10/2015

4. Feu Mohamed Saleck Saïd, Mlle 95635A ingénieur des travaux

A compter du 12/02/2016

5. feu Hamma Bandjigou, Mlle 70027 Q infirmier diplômé d'état

A compter du 15/02/2016

6. feu Mohamed Sidi Habib, Mlle 26854N professeur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 530 du 20 juin 2016 portant création d'un comité chargé du suivi de l'exécution du projet régional des pêches en Afrique de l'ouest pour la Mauritanie (PRAO-MR)

Article premier : Il est créé au sein du Ministère des Pêches et l'Economie

Maritime, un comité chargé du suivi de l'exécution du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest pour la Mauritanie (PRAO MR).

Article 2 : Le comité est chargé de :

- préparer les programmes de travail et les budgets annuels ;
- élaborer les plans de passation de marchés du projet ;
- superviser la mise en œuvre des activités du projet ;
- actualiser les indicateurs de suivi/évaluation du projet ;
- élaborer et soumettre au Comité de Pilotage du Projet d'appui au secteur des pêches du programme régional pour l'Afrique de l'ouest (PASP PRAO) des rapports de suivi périodiques sur la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Le comité est placé sous la présidence d'un chargé de mission auprès du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4 : Le comité est composé des membres suivants :

- Le commandant de la Garde Côtes Mauritanienne (GCM)
- Le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH) ;
- Le Directeur de la Marine Marchande (DMM) ;
- Le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE) ;
- Le Directeur de la Programmation et de la Coopération (DPC) ;
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et de la Pêche (IMROP) ;
- Le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- Le Directeur du Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).

Article 5 : Le coordinateur de l'unité de gestion du projet du PRAO-MR assure le

secrétariat du comité de suivi ainsi que l'interface avec le comité de pilotage, le bailleur de fonds et les administrations impliqués dans le projet.

Article 6 : Le comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°573 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PALMERAIE

Article Premier : la Société PALMERAIE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 12**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les

parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°591 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société MA PECHE SARL

Article Premier : La Société MA PECHE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 186 et 190**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et

révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de

grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°592 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NFI

Article Premier : la Société NFI est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 133**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services

habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Arrêté n°593 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société LEMSEAFOOD

Article Premier : la Société LEMSEAFOOD est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du

Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 10**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant le Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Arrêté n°594 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire

d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MEREHBA

Article Premier : la Société ETS MEREHBA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 13**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux

activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°595 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FISHERY TARGET

Article Premier : la Société FISHERY TARGET est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 92**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPER/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette

disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
 - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°596 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SADAKA

Article Premier : la Société SADAKA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 107**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

- vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°597 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOULAYE EL HACEN SEYID

Article Premier : La Société ETS MOULAYE EL HACEN SEYID est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 136 et 140**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et

standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°598 du 23 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CPS SARL

Article Premier : la Société CPS SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 44**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la

caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement

et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°1789 du 15 Décembre 2015 portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: «Lekhneig/ Aghoratt/ Kiffa/Assaba»

Article Premier: Est agréée la coopérative agricole dénommée : «Lekhneig/ Aghoratt/ Kiffa/Assaba» en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2: Le service des organisations Socio- Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya de l'Assaba.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Décret n°2016-192 du 09 Novembre 2016 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société LES FERMES NATIONALES AVICOLES (FAVICOLES)

Article premier – Est approuvée la convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société LES FERMES NATIONALES AVICOLES (FAVICOLES) annexée au présent décret.

Article 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre de l'Elevage et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0260 du 07 Juin 2016 portant nomination de deux chef de Service au Ministère de l'Elevage

Article Premier: Les Agents PNP dont les noms suivent sont nommés à compter du 20 Avril 2016 conformément aux dispositions ci – après :

1. Mr Mohamed **ALI SALECK BARKA** Matricule 1800212, NNI 2107232463, Chef Service Statistique à la Délégation Régionale /ME/. T.Zemmour poste vacant.
2. Madame: **LALTY MOHAMED LAGHDAAF**, Matricule : 1800198, NNI: 8951466327, Chef Service Statistique à la Direction Régionale / ME / INCHIRI, poste vacant

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0261 du 07 Juin 2016 portant nomination d'une Inspectrice au Ministère de l'Elevage

Article Premier: Madame Sy Fatimata Infirmière d'Elevage, Matricule: **95062 F**, NNI: 3357042252, est nommé à compter du 27 Avril 2016 :

- inspectrice de la Moughataa de Dar Naim/ME/ Nouakchott NORD, poste vacant.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2016-194 du 10 novembre 2016 portant modification de certaines dispositions du Décret n°2009-160 du 24 Avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres universitaires.

Article premier : Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15,16 et 17 du décret n°2009-160 du 24 Avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 11(nouveau) : L'organe exécutif du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU) comprend le directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Article 13(nouveau) : Le directeur du CNOU est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le directeur adjoint est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les

fonctionnaires jouissant d'une longue expérience et d'une bonne réputation.

Article 14(nouveau) : Il est créé au sein du CNOU, un poste de directeur des Services Centraux, chargé des affaires administratives et du patrimoine du CNOU. Il assure notamment.

- la gestion administrative du personnel ;
- la réalisation, l'élaboration et le suivi des contrats de maintenance ;
- le suivi des travaux d'entretien et de réhabilitation ;
- la gestion du matériel roulant.

La Direction des Services Centraux comprend trois services :

- Le service des transports ;
- le service des affaires administratives et des bourses ;
- Le service de la restauration.

Le Directeur des Services Centraux est nommé par le Directeur du CNOU.

Article 15(nouveau) : Il est créé un poste de directeur des résidences universitaires, chargé de la gestion de l'hébergement des étudiants.

Le directeur des Résidences Universitaires est nommé par le Directeur du CNOU.

Article 16(nouveau) : La Direction des Résidences Universitaires comprend trois services :

- Le service de l'hébergement, de l'hygiène et de la sécurité ;
- Le service du matériel de la maintenance ;
- Le service des activités culturelles et sportives.

Article 17 (nouveau) : Les chefs de services sont nommés par décision du Directeur du CNOU.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des articles 11, 13, 14, 15,16 et 17 du décret n°2009-160 du 29 avril 2009.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du

Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n° 921 du 19 octobre 2016 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : El Amel / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant
Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **El Amel / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°922 du 19 octobre 2016 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : El Vowz / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **El Vowz / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 923 du 19 octobre 2016 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : Nejah / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant
Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **Nejah / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°924 du 19 octobre 2016 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée : El Emel / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant

Article premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée : **El Emel / Moughataa de Tichit / wilaya du Tagant**, conformément à la loi n° 003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Actes Réglementaires

Décret n°2016-191 du 07 novembre 2016 fixant les modalités d'application aux travailleurs indépendants et aux employés des associations de droit privé et autres organisations de la société civile ainsi qu'aux titulaires de pension de retraite de ces groupes du régime d'assurance maladie prévu par l'ordonnance n°2005-006 du 20 septembre 2005, modifiée.

Article premier : En application des dispositions de la loi n°2012-007 du date 07 Février 2012, portant extension du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance 2005-006 du 29 septembre 2005 aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de l'extension du régime d'assurance maladie, au profit des travailleurs indépendants, à leur salariés, aux personnels des associations de droit

Article 5 : Les taux de cotisation au régime d'assurance maladie applicables aux salariés des indépendants et aux titulaires de pension de retraite en qualité de retraité d'indépendant sont fixés comme suit :

Catégories	Assuré	Employeur
Salariés des indépendants	4%	
Titulaires des pensions de retraite des indépendants	2,5%	5%

Les cotisations figurant au tableau ci-dessus sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les employés y compris les indemnités, gratifications et primes.

Article 6 : L'affiliation des travailleurs indépendants et leur salariés se fera de manière progressive selon l'activité socioprofessionnelle du travailleur indépendant, par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre de tutelle dont relève la catégorie socioprofessionnelle concernée.

Article 7 : Les taux de cotisations des dirigeants et salariés des associations de droit privé et autres organisations de la

privé et autres organisations de la société civile ainsi qu'aux titulaires de pension de retraite de ces groupes.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par travailleurs indépendants, les travailleurs n'ayant pas la qualité de salarié, qui avec ou sans local, exercent, pour leur propre compte, une activité génératrice de revenu, quelle que soit la nature de l'activité ou du revenu.

Article 3 : Sont qualifiés de salariés des indépendants pouvant prétendre au bénéfice de l'assurance maladie obligatoire de base, toutes les personnes travaillant sous les ordres et pour le compte des indépendants auxquels ils sont liés par un lien de subordination juridique matérialisé par un contrat de travail.

Article 4 : Le taux de cotisation des travailleurs indépendants est fixé à 9% et sera perçu sur la base d'un revenu trimestriel déclaré conformément à des classes de revenus fixés par arrêté conjoint du Ministre de la santé, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de tutelle de l'activité.

société civile seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Relations avec le Parlement et de la Société Civile.

Article 8 : L'affiliation des associations de droit privé et des organisations de la société civile se fera également de manière progressive par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre des Relations avec le Parlement et la société Civile.

Article 9 : Les produits des cotisations sont versés au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné dans l'un des comptes de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ouvert au

trésor public, à la Banque Centrale de Mauritanie ou dans les banques primaires.

Le versement des cotisations est effectué par bordereau accompagné d'un état comprenant la liste de bénéficiaires, le revenu et le montant de la cotisation.

Pour les employés permanents, doivent être indiqués le montant des rémunérations brutes ainsi que ceux relatifs à la cotisation de l'assuré et à la part patronale.

Ce bordereau est également transmis à la CNAM sur support électronique ou par courrier électronique.

Article 10 : Les dispositions de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée sont applicables aux travailleurs indépendants et leurs salariés et aux personnels des associations de droit privé et autres organisations de la société civile, ainsi que les titulaires de pension relevant de ces groupes.

Article 11 : Le bénéfice du droit aux prestations pour les assurés relevant du groupe des travailleurs indépendants et de leurs salariés, des dirigeants et salariés des associations de droit privé et autres organisations de la société civile ne peut intervenir qu'après un délai de 6 mois de paiement de cotisations par an.

Article 12 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 13 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre des Relations avec le parlement et la société civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Arrêté n°920 du 18 Octobre 2016 formalisant le renouvellement du mandat des membres de la commission

de passation des marchés publics du Parc National du Banc d'Arguin

Article premier – Est officialisé le renouvellement du mandat des personnes désignées par la décision n°043/CPMP/PNBA/MSGG/PM/2016 du 28 Septembre 2016, en qualité des membres de la commission de passation des marchés publics du Parc National du Banc d'Arguin, pour un mandat de trois (3) ans, il s'agit de messieurs :

- Menna Ould Mohamed Saleh
- Lemhaba Ould Yarba
- Yelli Diawara
- Hamma Ould Cheikh Mohamed El Hafedh
- Mohamed Ould Baba
- Bouh Ould Sleimane
- Ahmed Baba Ould Saad.

Article 2 – Le Secrétaire Général adjoint du Gouvernement et le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Décret n°2016-193 du 10 novembre 2016 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes saoudien.

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes saoudien, le lot n° **889** d'une superficie de **20000m²** situé au Nord Centre Emetteur Secteur 3 à Tevragh zeina, Wilaya Nouakchott-ouest tel que décrit par le plan joint.

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter les locaux de l'Institut des Sciences Islamiques et Arabes saoudien.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de Douze millions trois mille deux cent ouguiyas (**12 003 200 UM**) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les

droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°2012-245 du 16 octobre 2012 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit ATERSA photovoltaïque Mauritanie sa.

Article 6 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-196 du 16 Novembre 2016 portant concession provisoire d'un terrain au Trarza au profit du promoteur agricole **RIM FRUIT ROSSO**

Article premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de **RIM FRUIT ROSSO**, un terrain agricole n° **RS 0505** situé dans la Mougataa de Rosso, Wilaya du Trarza, d'une superficie de **200 ha** conformément au plan en annexe.

Article 2 : Le terrain est destiné à l'usage exclusivement agricole.

Article 3 : la présente concession est consentie en contrepartie de la somme d'un Million Trois Mille deux cent Ouguiya(**1.003.200**) UM, le prix du terrain, les frais de Bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois, auprès du receveur des Domaines, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti, entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : la mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ERRATUM

JO 1376 du 30 Novembre 2016

Page 994

Au lieu de : Arrêtés n°0330 et 0331

Lire : Arrêtés n°0300 et 0301

Le reste sans changement.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BILAN PUBLIABLE

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2015

DESIGNATION	Montant	
		2 014
CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	6 498 274	4 153 990
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
. COMPTES ORDINAIRES	4 416 462	4 890 008
. PRETS ET COMPTES A TERME		
BONS DU TERSOR, PENSION, ACHATS FERME	2 400 000	3 300 000
CREDITS A LA CLIENTELE		
. CREANCES COMMERCIALES	446 110	139 858
. CREDITS A MOYEN TERME	2 276 101	1 899 729

. AUTRES CREDITS A COURT TERME	7 357 681	9 218 901
. CREDITS A LONG TERME	236 650	226 071
. COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	14 948 644	14 635 852
TOTAL CREDITS DISTRIBUE	25 265 186	26 120 412
PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES	2 839 322	2 720 972
TOTAL ENCOURS NET	22 425 864	23 399 440
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	657 009	1 548 659
DEBITEURS DIVERS		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4 604 818	3 084 644
TITRES DE PALCEMENT		
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	4 328 968	4 297 367
PRETS PARTICIPATIFS		
IMMOBILISATIONS NETS DES AMORTISSEMENTS	2 880 214	2 677 364
AMORTISSEMENTS		
SOUS TOTAL		
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL		
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	0
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTION		
REPORT A NOUVEAU		
PERTE DE L'EXERCICE		
TOTAL DE L'ACTIF	48 211 610	47 351 472

ETAT E
Hors bilan

BILAN PUBLIABLE

(En millier d'ouguiya)

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2015

DESIGNATION	Montant	
		2 014
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, RECUS D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
ACCORD DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	6 051 951	5 362 606
ACCEPTATION A PAYER	5 684 658	7 479 915
DIVERS	7 061 734	5 497 839
OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLILE	8 714 733	6 161 911
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS		
TOAL HORS BILAN	27 513076	24 502 270

BILAN PUBLIABLE

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI**ETAT ARRETE LE : 31.12.2015**

DESIGNATION	Montant	
		2 014
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	242 391	949 944
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS		
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	242 391	149 944
DISPOSITION PRELEVEMENTS		
EMPRUNTS ET COMPTES A TERME		
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	-	800 000
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	36 165 702	35 321 596
ETS PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES		
. COMPTES ORDINAIRES	9 567 389	8 613 715
. COMPTES A TERME		
ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
. COMPTES ORDINAIRES	10 806 974	15 229 253
. COMPTES A TERME	1 974 627	0
PARTICULIERS		
. COMPTES ORDINAIRES	11 792 581	10 333 001
. COMPTES A TERME		
DIVERS		
. COMPTES ORDINAIRES	1 190 659	283 844
. COMPTES A TERME		
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	833 471	861 783
BONS DE CAISSE		
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	625 912	787 003
CREDITEURS DIVERS	449 432	530 040
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	1 232 500	622 268
EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
EMPRUNTS PARTICIPATIF		
AUTRES RESSOURCES PERMENANTES	827 319	763 236
PROVISIONS		0
RESERVES	265 230	265 230
CAPITAL	7 200 000	7 200 000
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION		
REPORT A NOUVEAU	670 438	294 962
BENEFICE DE L'EXERCICE	532 687	617 194
TOTAL DU PASSIF	48 211 610	47 351 472

**BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE**

**ETAT D
DEBIT 1**

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2015

Correspondance		Montant	Code	
plan comptable			BCM	2 014
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES		101	
601	Charges sur opération de trésorerie et opérations interbancaires		102	
6011	Institut d'émission, CCP et Trésor public	3 158	103	2 824
60111	Comptes ordinaires		104	
60112	Emprunts et comptes à terme	14 606	105	12 652
6012	Instituions financières		106	
60121	Comptes ordinaires		107	
60122	Emprunts et comptes à terme	18 929	108	39 866
6016	Valeurs données en pension ou vendues terme		109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	4 314	110	22 763
6019	Commissions		111	0
602	Charges sur opérations avec la clientèle		112	
6021	Comptes de la clientèle		113	
60210	Comptes ordinaires débiteurs		114	
60215	Comptes créditeurs à terme	33 863	115	52 279
60216	Comptes d'épargne	89 801	116	29 441
6026	Bons de caisse		117	
603	Charges sur opérations de crédits bail		118	
6031	Dotations aux comptes d'amortissement des immobilisations		119	
6032	Dotations aux comptes de provisions		120	
6033	Dépréciation constatée sur immobilisation		121	
604	Intérêts sur emprunt obligataire		122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123	
606	Autres charges d'exploitation bancaire		124	
6062	frais sur chèques et effets		125	0
6064	Opérations sur titres		126	
6065	Opérations de change et d'arbitrage		127	0
6066	Engagement par signature	-	128	0
6067	Divers	56 189	129	50 908
	SOUS TOTAL	220 860		210 734

**BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE**

**ETAT D
DEBIT 2**

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2015

Correspondance plan comptable		Montant	Code BCM	2 014
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT		201	
620	Location et charges locatives diverses	32 008	202	33 123
621	Travaux d'entretien et de réparations	90 782	203	57 948
623.25.26	Autres charges externes liées à l'investissement	15 430	204	14 952
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE		205	
630.31	Transports et déplacements	193 904	206	244 476
632.33.34	Autres frais divers de gestion	188 085	207	158 842
635.37.38	Divers	169 942	208	196 714
65	FRAIS DE PERSONNEL		209	
650	Rémunération du personnel	771 665	210	663 011
652	Charges sociales et de prévoyance	50 793	211	66 141
655.56.57	Autres frais de personnel	118 706	212	369 438
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	161 447	213	133 250
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		214	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	160 491	215	179 640
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions		216	
685	Dotation aux comptes de provision pour dépréciation des éléments de l'actif		217	
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		218	
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	211 265	219	284 600
6853.56	Provision pour dépréciations des autres éléments de l'actif		220	
686.87	Autres provisions	-	221	0
64	AUTRES CHARGES		222	
64 sauf 645	Autres charges externes liées à l'investissement		223	
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		224	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercice antérieur		225	
643.44.47	Charges diverses	54 399	226	42 184
847	Moins value de cession des éléments de l'actif immobilisé		227	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	177 704	228	205 737
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	532 687	229	617 194
	TOTAL DU DEBIT	3 150 168		3 477 985

**BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE**

**ETAT D
CREDIT 3**

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : **31.12.2015**

Correspondance plan comptable			Montant	Code BCM	2 014
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			301	
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires			302	
7011	Institut d'émission, CCP et Trésor public			303	
70111	Comptes ordinaires			304	
70112	Prêts et comptes à terme			305	
7012	Institutions financières			306	
70121	Comptes ordinaires			307	
70122	Prêts et comptes à terme			308	
70123	Créances immobilisées, douteuses et intransférables			309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme			310	
7018	Bons de Trésor et valeurs assimilées		88 885	311	207 799
7019	Commissions			312	
702	Produits des opérations avec la clientèle			313	
7020	Crédits à la clientèle			314	
70200	Créances commerciales		-	315	0
70201	Autres crédits à court terme		473 035	316	708 817
70202	Crédits à moyen terme		635 149	317	188 825
70203	Crédits à long terme			318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle			319	
7022	Créances restructurées			320	
7023	Créances immobilisées			321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses			322	
7029	Commissions		34 563	323	35 780
703	Produits des opérations de crédit bail			324	
704	Produits des opérations de location simple			325	
706	Produits des opérations diverses			326	
7062	Produits sur chèques et effets		92 458	327	96 581
7064	Opérations sur titres			328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage		411 955	329	1 049 157
7066	Engagement par signature		750 652	330	997 413
7067	Divers		332 903	331	58 212
707	Revenus du portefeuille-titres		213 359	332	
708	Produits sur prêts participatifs			333	
	SOUS TOTAL		3 032 961		3 342 585

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
CREDIT 4

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2015

Correspondance		Montant	Code	
plan comptable			BCM	2 014
71	PRODUITS ACCESSOIRES		401	
711	Revenus des immeubles		402	
712.717	Autres produits accessoires		403	
78 sauf 786	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES		404	
780	Reprises sur amortissements	-	405	0
785	Reprise de provisions devenues disponibles		406	
7851	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers		407	
7852	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	117 207	408	135 400
7854.7855	Reprise des autres provisions devenues disponibles		409	
74	AUTRES PRODUITS		411	
746	Récupération sur créances amorties		412	
786	Reprise de provisions utilisées		413	
7861	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers		414	
7862	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle		415	
7864	Reprise de provisions utilisées		416	
748	Produits exceptionnels et charges sur exercice antérieur	-	417	0
743.744	Produits divers		418	
76	Subventions d'exploitations et subventions d'équilibre		419	
79	Frais à immobiliser ou à transférer	-	420	0
840	Plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé		421	
87	PERTE DE L'EXERCICE		422	
	TOTAL DU CREDIT	3 150 168	423	3 477 985

IV – ANNONCES

Récépissé n°0036 du 19 Février 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne de Philatélie»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdella**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ahmed Ould Imigine

Secrétaire Générale: M'harka Mint Abdallahi

Trésorier: Doumbia Malick

Récépissé n°00264 du 01 Novembre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association du Développement Local, de l'Environnement et de l'Instruction Civique »

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdella**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association : sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Aboubeckrine ould Khourou

Secrétaire Général: Amadou Tidjani Kane

Trésorier: Touré Moussa

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CABINET DENTAIRE

Nom et Prénom du bénéficiaire: **Dr. Sidi Ould Oumar**

Nom et Prénom du Responsable Technique: **Dr. Sidi Ould Oumar**

Lieu autorisé: Nouakchott (Tevragh Zeïna)

- Cette autorisation est délivrée pour l'ouverture d'un cabinet dentaire à Nouakchott, à l'exclusion de tout autre lieu;
- L'ouverture de ce cabinet doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent la signature du présent acte. Passé ce délai, cette autorisation sera suspendue;
- Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté réglementaire qui sera publié au journal officiel.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		